

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.



ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 5 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 25 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée tout entière à des questions agricoles, et on aurait pu, en y assistant, se croire plutôt au sein d'une académie que dans cette Assemblée politique où luttent pendant les deux derniers jours de si ardues passions. Une proposition présentée par les membres de la gauche, parmi lesquels figuraient MM. Chavoix, Bancel, Greppo, Gilland et Schelcher, a été la première discutée; elle avait pour but de régler les conditions des baux les plus communément pratiqués dans une partie de nos départements du sud et de l'ouest, et dont le prix, au lieu d'être fixé en argent, consiste en un partage de produits; c'est ce qu'on appelle métayage ou colonage partiaire. Les auteurs de la proposition demandaient que la durée du bail fut fixée par la loi à dix années, le partage des récoltes continuant à se faire suivant l'usage des lieux. Au cas de plus-value des fonds à la fin du bail par le fait du colon, le propriétaire devait en tenir compte au colon à dire d'experts, à moins qu'il ne préférât souscrire au profit du colon un nouveau bail de dix ans et lui abandonner pendant chacune des années de cette seconde période, sur sa propre part de récolte, tout ce qui excéderait la moyenne de revenu stipulée dans le contrat originaire.

Cette proposition, qui avait le grave inconvénient de faire intervenir la loi dans les clauses d'un contrat qui doit être le résultat de la volonté libre des parties, et de contraindre les usages pratiqués de temps immémorial sur beaucoup de points du territoire, était repoussée par la Commission d'initiative. Défendue par M. Dulac, un de ses auteurs, et par M. Collavru, elle a été vivement combattue par deux agriculteurs pratiques, MM. Hovyn-Tranchère et Barre; ce dernier surtout, cultivateur de père en fils depuis cent cinquante ans, comme il l'a rappelé, a plus d'une fois excité l'hilarité bienveillante de ses collègues par sa verve pleine de bonhomie. La prise en considération a été refusée par 420 voix contre 76.

Vient ensuite une proposition de M. Gordier (du Calvados). L'honorable membre l'a formulée de la manière suivante: «Une Commission spéciale de quinze membres nommés par l'Assemblée sera chargée d'étudier les diverses questions qui se rattachent à l'organisation de la boucherie de Paris, à l'industrie du bétail, et à la production de la viande en France.

« Elle aura pour mission de rechercher les raisons qui établissent les différences entre les prix de vente sur les marchés d'approvisionnement et les prix de vente en détail dans la boucherie de Paris, et d'examiner si les règlements actuels ne suffisent pas pour remédier au mal si grave et si généralement reconnu de l'achat des bestiaux sur le marché par des intermédiaires, qui revendent à la cheville dans les abattoirs aux bouchers de Paris. Sont l'énonciation de diverses questions que la Commission sera chargée d'examiner; elle se rapportent au régime de la boucherie de Paris et de la caisse de Poissy, à l'influence que l'introduction des bestiaux étrangers et leur taxation au poids pourrait avoir sur le sort de notre agriculture, et enfin aux conditions économiques de la production des bestiaux en France et à l'étranger; la proposition se termine ainsi :

« Après l'étude complète des éléments qui constituent cette importante question, la Commission sera chargée de formuler les propositions de lois ou d'indiquer les mesures administratives qu'il conviendrait d'adopter pour concilier les deux intérêts du producteur et du consommateur, si profondément lésés, à Paris notamment, par l'état actuel des choses. »

Bien que la Commission d'initiative eût proposé unanimement de prendre cette proposition en considération, elle n'en a pas moins été l'objet d'une assez longue discussion; M. Cordier, qui en était l'auteur, s'est attaché à faire ressortir l'importance des mesures qui pourraient conduire à la solution du problème de la vie à bon marché, et à anéantir ainsi l'influence que veulent exercer sur les populations certains économistes qui se couvrent du manteau du charlatanisme. M. Dumas, qui, comme ancien ministre du commerce et de l'agriculture, avait eu à examiner la proposition, a fait connaître les mesures préparées pendant son administration pour arriver à la solution du problème de l'abaissement du prix de la viande; et il a exprimé la pensée que le commerce de la boucherie à Paris devait être livré à la libre concurrence, sauf l'obligation pour tous les bouchers de fournir un cautionnement, et en maintenant toutes les mesures de salubrité aujourd'hui prescrites. Après avoir encore entendu M. Corne, rapporteur, l'Assemblée a pris la proposition en considération.

Une proposition de MM. Clary et Lemullier, pour soumettre la viande à la taxe dans les villes où cette mesure est déjà admise pour le pain, a été ensuite appelée; en présence de la résolution qui venait d'être prise, la solution actuelle d'une des questions qui devaient occuper la Commission d'enquête aurait été prématurée; l'honorable M. Clary l'a comprise et a retiré la proposition.

La séance s'est terminée par le rejet d'une proposition de M. Joret, qui demandait la formation d'une Commission d'enquête pour examiner les questions qui se rattachent aux assurances des récoltes contre les sinistres provenant d'inondation, de grêle, etc.

On annonce que M. Lanjuinais a été nommé rapporteur de la Commission nommée sur la proposition de M. de Rémusat.

Guillelard.

Les procès-verbaux de la Commission de permanence (1) ont été distribués aujourd'hui. Nous reproduisons les

(1) Cette Commission était composée de MM. Dupin, président de l'Assemblée, général Bédou, Daru, Benoist-d'Azy, Léon Faucher, vice-présidents; Arnaud (de l'Ariège), Lacaze, Puy-Pin, Chapot, Barard, de Heeckeren, secrétaires; général Le Bazo, de Panat, questeurs; et de MM. Odilon Barrot, Jules de Lasteyrie, Monod, général Saint-Priest, général Changarnier, d'Olivier, Berryer, Netchmet, Molé, général Lauris, général Lamoricière, Bugeot, de Mornay, de Montebello, de l'Espinausse, Creton, général Rullière, Vesin, Léon de Lamotte, Casimir Périer, de Crouseilles, Druet-Desvaux, Combarieu de Leyval, Garnon, Chambolle.

parties de ce document qui se rattachent aux trois faits principaux qui ont été l'objet des investigations de la Commission: La Société du Dix-Décembre, les revues et l'affaire Allais.

SIXIÈME SÉANCE. — 19 septembre.

M. le ministre de l'intérieur s'est présenté au sein de la Commission, et, sur la demande qui lui a été faite des renseignements qu'il pourrait fournir sur la Société du Dix-Décembre, sur son caractère politique et sur les dangers qu'elle pouvait présenter pour la sécurité publique, il a déclaré :

1^o Qu'à ses yeux il n'était pas prouvé que la Société du Dix-Décembre, fondée comme société de secours mutuels, eût le caractère d'une société politique; si ce caractère lui apparaissait, il se ferait un devoir de faire prononcer la dissolution de la Société, conformément à la loi;

2^o Qu'au point de vue de la sécurité publique, cette Société ne présentait absolument aucun danger.

Après ces explications, la séance a été levée à trois heures.

HUITIÈME SÉANCE. — 7 octobre.

La Commission, après une discussion sur les faits qui se sont produits dans les revues passées par le président, décide que M. le ministre de la guerre sera entendu pour ces faits, lundi prochain.

NEUVIÈME SÉANCE. — 7 octobre.

La Commission était convoquée pour entendre les explications de M. le ministre de la guerre, sur les incidents qui avaient marqué ou suivi les diverses revues passées par M. le président de la République. La Commission fixe, après un débat auquel prennent part plusieurs de ses membres, les questions qui doivent être posées au ministre.

A deux heures, M. le ministre de la guerre est introduit.

M. le président (M. Dupin) lui fait connaître les circonstances qui ont éveillé la sollicitude de la Commission, et l'invite à s'expliquer sur les questions suivantes :

1^o Est-il vrai que l'on ait fait aux troupes des distributions de viande et de vin? Ces distributions étaient-elles conformes aux règlements? Aux frais de qui ont-elles été faites, et dans quel lieu? A-t-on confondu les officiers avec les sous-officiers, et des sous-officiers n'ont-ils pas été admis à la table du président, pendant que des officiers étaient assis à une autre table?

2^o Des faits d'indiscipline se sont manifestés à la suite des revues? Est-il vrai que des soldats en état d'ivresse aient quitté les rangs et jeté leurs armes, et que la voix des officiers ait été méconnuë?

3^o On assure que le cri de: « Vive l'Empereur! » a été proféré? Est-ce par des soldats ou par des spectateurs? Des officiers en ont-ils domé le signal? Les soldats ont-ils crié isolément ou par peloton? A-t-on puni ceux qui s'en étaient rendus coupables? Une enquête a-t-elle été ordonnée sur ces faits? Si les soldats avaient crié: « A bas le président! ou Vive la République sociale! » on les aurait certainement punis. Pourquoi ce cri également séditieux est-il demeuré sans répression?

4^o Le 62^e régiment, qui avait reçu ordre de quitter ses cantonnements, est resté à Paris, et le 4^e de ligne a dû partir à sa place. Ce contre-ordre aurait-il pour cause les cris poussés par le 62^e à la revue? Est-il vrai qu'il ait été donné, à la demande d'un simple capitaine qui se serait adressé directement à M. le président de la République? S'il en était ainsi, l'on donnerait une prime à certaines opinions dans l'armée, qui doit être l'instrument passif de la loi; on embaucherait en quelque sorte pour la sédition; l'armée deviendrait personnelle, au lieu d'être nationale. On ébranlerait la dernière espérance de l'ordre et du pays.

5^o Il paraît que, dans les visites faites par le président aux casernes, on a distribué 30 cent par homme. Est-ce le budget de l'Etat qui a fait les frais de cette libéralité?

M. le ministre de la guerre répond que le plus grand nombre des allégations qui ont trouvé place dans les journaux, et auxquelles fait allusion M. le président, sont inexactes.

L'art. 119 du budget alloue les fonds pour une distribution de liquides aux troupes. Les rations sont simples ou doubles. L'usage est d'accorder une double ration par homme les jours de fête, de prise d'armes ou de manœuvres.

C'est la seule chose dont répond le ministre, et ce qu'il a fait sur les fonds de l'Etat. Une distribution de viande, à raison de 23 cent par homme, a été faite, des deniers du président de la République, à des troupes fatiguées et qui avaient encore une longue distance à parcourir pour rentrer dans leurs casernes. M. le président de la République a fait distribuer du champagne, du pain et de la viande aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers, sur le terrain, et sans qu'il ait pu s'élever une question de préséance. C'est une preuve de sa sollicitude pour les troupes; en cherchant à voir une tentative de séduction, on se ferait un bien pauvre idée, non pas seulement du pouvoir, mais de l'armée française.

M. le ministre de la guerre conteste que les cris de « Vive l'Empereur! » aient été proférés avec ensemble; ils ne sont le fait, ni d'un bataillon, ni d'une compagnie, ni d'un escadron, ni d'un peloton, mais tout au plus de quelques individus isolés. Aucun officier, quoi qu'on ait dit, n'en a donné le signal; on ne pourrait donc pas songer à une enquête.

Sur la question du contre-ordre donné au 62^e, M. le ministre dit qu'il pourrait se borner à répondre que le mouvement des troupes est dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif, mais qu'il ne fait pas difficulté de déclarer que les prétendus cris proférés par le 62^e ne sont entrés pour rien dans la détermination du gouvernement. L'ordre de départ avait été donné après la revue dans laquelle le 62^e avait figuré, et par conséquent malgré la démonstration dont on se plaint. Mais le gouvernement a considéré ensuite que ce régiment était le seul qui eût été engagé le 13 juin 1849, il a cru qu'on devait lui donner pour récompense quelques mois de séjour à Paris. Quant au 4^e de ligne, c'était son tour de partir.

Sur l'insistance de M. le président, M. le ministre reconnaît qu'il y a eu un ordre et un contre-ordre; mais il ajoute qu'il lui arrive souvent d'en donner, et qu'il a tenu compte de ces antécédents du 62^e aussitôt qu'on le lui a fait remarquer.

Quant à la demande d'un capitaine de ce régiment se serait rendu l'organe, elle n'a pas été présentée sur le terrain. A-t-elle été faite ailleurs? le ministre l'ignore.

En ce qui touche la distribution de 30 cent par homme dans les visites faites aux casernes, le ministre dit qu'il arrive quelquefois officiers généraux de faire de ces largesses en visitant les troupes. Cela s'appelle, dit-il, graisser la manette.

M. le ministre de la guerre proteste en terminant des dispositions constitutionnelles du pouvoir exécutif, qui n'a jamais eu la pensée d'un coup d'Etat.

Un membre lui demande alors dans quel but le pouvoir se livre à ces pratiques, qui ont pour résultat d'affaiblir la discipline dans les rangs de l'armée et d'inquiéter l'opinion publique. Si les cris que poussent les troupes ne sont pas la conséquence des ordres qu'elles ont reçus, pourquoi tolérer ces cris? Nous tombons dans le Bas-Empire. Voilà ce qui afflige les hommes qui tiennent le plus à la force et à la stabilité du pouvoir.

M. le ministre déclare que, personnellement, il est d'avis que les troupes ne doivent pas pousser d'acclamations sous les armes, et que les règlements militaires s'opposent à ces manifestations.

Un membre, prenant acte de cette déclaration, pense qu'il y a un moyen de mettre d'accord le gouvernement et la commission, et qu'il suffit, pour cela, que M. le ministre de la guerre fasse observer le règlement.

M. le ministre de la guerre affirme qu'il ne sait pas de moyen d'empêcher des cris isolés, et demande au général Changarnier ce qu'il répondrait, si on lui demandait une répression de ces clamours ou une enquête?

Le général Changarnier répond que, si M. le ministre de la guerre lui adresse cette question dans ses rapports de ministre avec le général en chef, il saura ce qu'il a à répondre. Il ajoute que l'on empêchera les cris quand on le voudra, et que c'est contrairement à son avis, et malgré ses conseils, que ces acclamations ont été non seulement encouragées, mais provoquées. S'il n'a pas pris des mesures répressives, c'est que, dans une revue à laquelle assistent M. le président de la République et le ministre de la guerre, leur responsabilité couvre et efface celle du général en chef. Le général Changarnier termine en disant qu'il ne s'explique ainsi que parce que le ministre l'y provoque; mais qu'il doit rappeler qu'il siège dans la Commission comme membre et non comme général en chef de l'armée de Paris.

M. le président fait remarquer la gravité que prend, dans ces explications, la question constitutionnelle. Ce qui est en jeu, ce n'est rien moins que la discipline de l'armée et le respect des lois. Le gouvernement a-t-il la volonté de faire observer les règlements militaires? La responsabilité de M. le ministre de la guerre, et celle même de M. le président de la République, y sont intéressées. M. le ministre ne jugera-t-il pas convenable et nécessaire d'adresser aux troupes un ordre du jour qui leur rappelle que les acclamations de toute nature sont interdites sous les armes et dans les rangs?

M. le ministre de la guerre répond qu'il prendra en grande considération les observations que la Commission lui adresse, mais qu'il ne peut pas s'engager formellement à cet égard, et dit qu'il ne lui permet pas d'être plus explicite.

La Commission, prenant en considération la déclaration du ministre, s'ajourne au 11 octobre, en exprimant l'espoir que, dans la revue qui doit avoir lieu le 10 octobre, les faits qui ont signalé les revues précédentes ne se reproduiront pas.

DIXIÈME SÉANCE. — 11 octobre.

M. Dupin ayant invité les membres de la Commission qui auraient assisté à la revue du 10 octobre à faire connaître ce qui s'y était passé, un membre prend la parole, et, sans insister sur les manœuvres brillantes exécutées par les 48 escadrons de cavalerie réunis sur le plateau de Satory, il rappelle que, vers une heure de l'après-midi, les troupes conduites par le général Changarnier s'ébranlèrent pour défilé devant le Président de la République.

Deux compagnies du génie ouvraient la marche; après ce corps d'élite venait un bataillon de chasseurs à pied, puis un régiment d'infanterie légère, suivie d'une batterie d'artillerie; la marche était fermée par deux régiments d'infanterie de ligne. Cette colonne, dont la belle tenue et l'altitude martiale furent admirées de tous les assistants, passa devant le président sans pousser un seul cri.

Mais, quand vint le tour de la cavalerie, la scène changea presque aussitôt. Les deux régiments de carabiniers, qui marchaient les premiers, défilèrent devant le chef du pouvoir exécutif en criant, après en avoir reçu le signal de leurs officiers: « Vive Napoléon! vive le président! »

Au milieu de ces acclamations, on distinguait quelques cris de « Vive l'Empereur! ». Le régiment de cuirassiers, qui vint ensuite, répéta les mêmes cris, à l'exemple des officiers qui le commandaient. Le second régiment de la même arme, n'ayant reçu aucun signal, défila en silence.

A l'exception d'un ou deux régiments qui s'abstinrent de toute manifestation, les dragons, les lanciers, les hussards et les chasseurs, se conformant à l'invitation qui leur recevaient de leurs chefs, répétèrent les cris de « Vive Napoléon! vive le président! » entremêlés du cri de « Vive l'Empereur! »

Un régiment de hussards tout entier cria, après son colonel: « Vive le président! »

Quelle que fut du reste la nature des acclamations, il était manifeste qu'il n'y avait de la part des soldats aucun enthousiasme, rien de spontané, et qu'ils ne proféraient ces cris que par esprit d'obéissance. Mais un fait grave, par les circonstances qui l'ont entouré, mérite d'être signalé à la Commission.

La première division d'un régiment de lanciers venait de passer devant le chef du gouvernement. La deuxième division arrivait à sa hauteur et l'avait déjà salué du cri de: « Vive Napoléon! » lorsque le chef d'escadron qui la commandait se brandissant son sabre: « Vive l'Empereur! » Ce cri fut répété par quelques soldats après lui.

M. le ministre de la guerre était à cheval à côté du président, et cette manifestation séditieuse a été tolérée par lui.

Un membre termine en faisant remarquer qu'après les explications échangées entre la Commission et M. le général d'Aupoult, de tels faits sont au moins très fâcheux et très graves. Mais, comme la discipline de nos régiments n'a pas reçu une atteinte sérieuse, et comme le pays ne semble pas menacé d'un danger immédiat, il ne propose pas de convoquer l'Assemblée, et se borne à demander que la Commission consigne, dans une délibération annexée à son procès-verbal, les sentiments que lui inspire la conduite du ministre proposé à la direction de l'armée. Elle justifiera ainsi au besoin, auprès de l'Assemblée, de la sollicitude de ses délégués en ce qui touche le respect que tout le monde doit à la loi. Six membres de la Commission, qui assistaient également à la revue du 10 octobre, déclarent que le récit qui vient d'être fait est d'une complète exactitude.

Un membre donne lecture de passages empruntés à des journaux favorables au gouvernement, et qui attestent que le cri de: « Vive l'Empereur! » a été proféré par un certain nombre d'officiers et de soldats.

Un membre affirme qu'en fait, le gouvernement n'a d'ordre d'ordre ni pour obtenir ni pour empêcher des acclamations. Seulement, avant la revue, on a dit aux chefs de corps que M. le président de la République serait toujours heureux de recevoir les témoignages de sympathie que les troupes voudraient lui donner. Il en est résulté que quelques chefs de corps ont cherché à entraîner leurs troupes, tandis que d'autres leur ont laissé la liberté de crier ou de garder le silence.

On a bien su trouver un invalide qui avait crié: « Vive la République sociale! » et qui a été condamné à deux ans de prison; il ne doit pas être plus difficile de connaître le chef d'escadron qui a crié: « Vive l'Empereur! »

Après ces divers exposés, M. le président met en délibération le principe de la résolution qui a été proposée.

Un membre pense qu'il faut adopter la forme d'une déclaration, dont la Commission se réservera de faire tel usage qui lui semblera bon vis à vis de l'Assemblée.

Un membre est d'avis que la proposition qui a été faite conviendrait la responsabilité de la Commission, mais ne mettrait pas un terme aux abus. La Commission ne lui paraîtrait pas remplir ainsi son mandat; il préférerait un ordre du jour motivé.

Un membre rappelle que, lorsqu'on s'est occupé des revues, il avait pressenti que le gouvernement ne tiendrait pas compte des observations qui lui seraient faites, qu'un conflit s'éleverait entre la Commission et le pouvoir exécutif, et que la Commission serait entraînée à prendre un parti décisif, ou qu'elle cé-

derait. Cependant on a dit: que la Commission avait à dégarer sa responsabilité et à donner un avertissement. Le membre a soulevé ces interpellations. Aujourd'hui, le conflit est engagé; que fera la Commission? Convoquera-t-elle l'Assemblée? Convoquera-t-elle plutôt ses sentiments dans une délibération qui deviendra une pièce dans le débat? La Commission ne peut pas faire autre chose sans méconnaître son mandat. Elle ne serait autorisée à convoquer l'Assemblée que par le danger flagrant d'une atteinte aux lois. La main sur la conscience, telle n'est pas la situation. Nous sommes en face d'une série de hautes imprudences, mais il n'y a pas de danger imminent. L'armée même, dans ces manifestations que les règlements défendent, obéissait à la discipline. Il n'y a donc pas lieu de sonner le tocsin ni d'ouvrir la lutte. Malheur à qui l'engagera! Le pays veut du repos. En convoquant l'Assemblée, la Commission se rendrait coupable à son tour d'une haute imprudence.

Un membre, en reconnaissant qu'il n'est pas à propos de convoquer l'Assemblée, pense que ce qui a été proposé ne peut pas suffire à la Commission; la discipline de l'armée importe essentiellement au pays; on la bat tous les jours en brèche. Attendons-nous que le mal soit consommé? Il faut arrêter ces tentatives incendiaires. Demandons que l'on mette en jugement les officiers qui ont poussé des cris séditieux.

Sur les réclamations de plusieurs membres qui pensent que la Commission n'a pas ce droit, un membre dit: nous nous sommes opposés aux coups d'Etat, ne commençons pas par en faire. Si le président de la République viole les lois on met la France en péril, alors rappelez l'Assemblée. Mais présenter une telle demande au ministre, ce serait nous ingérer dans les affaires et usurper les attributions du pouvoir exécutif. Ce qui se passe est grave; l'armée est le palladium du pays; que deviendrons-nous si elle se mettait au service d'une ambition personnelle? Mais les revues sont terminées, un intervalle d'un mois à peine nous sépare de l'époque fixée pour la reprise de nos délibérations. Il n'y a pas de péril en la demeure. Regardons autour de nous. Les dispositions du pays réclament-elles tant d'ardeur? Etes-vous assurés de l'approbation de l'Assemblée, si vous la convoquez? Quant à une délibération, j'en suis d'avis. Qu'en fera-t-on? Rien. Mais elle prouvera du moins que vous veillez pour le pays. La situation nous alarme plus qu'elle n'inquiète le pays lui-même; nous avons raison, nous sommes prévoyants; mais il faut attendre. Malheur, comme on l'a dit, à qui engagera le conflit! Plus tard, nous porterons s'il le faut la question à la tribune. Je m'assisterais pas tranquillement, quand je devrais être le seul, à la destruction de la discipline dans l'armée.

Après quelques observations échangées entre divers membres sur les précédents établis par la Commission, M. le président fait remarquer que la Commission n'a pas qualité pour tracer directement ou indirectement une ligne de conduite aux ministres.

Cette proposition n'a pas de suite.

Un membre voudrait écrire dans la délibération que, si les actes qui ont éveillé la sollicitude de la Commission devaient se reproduire, l'Assemblée nationale serait convoquée.

Sur l'observation faite par M. le président que la Commission ne peut pas et ne doit pas s'engager, le même membre exprime la crainte de voir les résolutions de la Commission aboutir au ridicule.

Un membre dit: Nous constatons les faits, il n'y a pas de ridicule à en rester là. Si nous allons plus loin, si nous appelons le ministre, nous engageons le conflit. La Commission n'est pas chargée de faire exécuter les lois. L'impunité de quelques chefs ne paraîtra pas une raison suffisante de troubler la tranquillité des esprits en convoquant l'Assemblée. On attendra plus tard le ministre. La Commission peut conclure aujourd'hui qu'attendu que les faits qui lui ont été signalés, malgré leur gravité, ne constituent pas un danger immédiat, elle s'ajourne.

Un membre lit un projet de déclaration dont la Commission approuve la pensée, mais dont elle pense qu'il y a lieu de modifier la forme.

M. le président cherche à poser la question dans des termes qui la simplifient. L'Assemblée attend de la Commission prudence et sollicitude. Pour savoir si nous avons à la convoquer, notre devoir est de nous tenir au courant des faits. C'est la conduite que la Commission a tenue depuis qu'elle existe. A propos des actes de la société du Dix-Décembre, nous avons entendu M. le ministre de l'intérieur. Que ses explications nous aient ou non satisfaits, personne n'a jugé qu'il y eût lieu à convoquer l'Assemblée. Vient maintenant les démonstrations des revues; la Commission les a jugées graves, plus graves surtout après les engagements implicites pris devant elle par le gouvernement, que M. le ministre de la guerre représentait. Mais attendu que, si le gouvernement a en le tort d'entraîner ou de tolérer des cris illégaux, la bonne attitude de l'armée nous rassure, la Commission, regrettant les provocations de quelques chefs et la conduite du ministre de la guerre, ne croit pas devoir convoquer l'Assemblée et s'ajourne.

Sur la proposition de M. le président, la rédaction de cette déclaration est confiée à la même Commission qui avait déjà été chargée de compléter le procès-verbal du 7 octobre, et à laquelle M. Casimir Périer est adjoint.

Cette délibération, destinée à former la conclusion du procès-verbal de la présente séance, et adoptée dans la séance du 12 octobre, est ainsi conçue :

« La Commission, après avoir entendu les divers exposés dont l'analyse est ci-dessus rapportée, croit devoir consigner dans son procès-verbal l'improbation qu'elle attache aux faits dont il s'agit, aux provocations qui les ont amenés et au défaut de répression des actes qui lui ont été signalés, malgré les avertissements donnés au ministre de la guerre dans sa dernière séance et les engagements implicites par lui pris à cet égard pour maintenir l'observation des règlements militaires et la discipline de l'armée; »

« Considérant cependant l'attitude générale des troupes, qui n'ont cédé qu'en petit nombre et par esprit d'obéissance aux provocations illégitimes de quelques chefs, la Commission ne pense pas qu'en cet état de choses il y ait lieu à convoquer l'Assemblée, et elle s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation. »

ONZIÈME SÉANCE. — 12 octobre.

M. le président (M. Dupin) donne ensuite lecture du projet de déclaration qui doit être annexé au procès-verbal de la séance du 11 octobre.

Un membre s'attache au mot « improbation » qu'il a remarqué dans le texte du projet, et exprime la crainte qu'il ne dépasse le mandat de la Commission.

M. le président fait observer, en réponse, qu'il s'agit uniquement d'exprimer dans le procès-verbal le sentiment de la Commission, et non pas de notifier publiquement une résolution, un arrêt.

Un membre demande que les faits ne soient présentés dans la conclusion que sous une forme conditionnelle, et pense que la Commission n'a pas le droit d'affirmer ce qu'elle ne sait pas; il faudrait une enquête pour cela.

Un autre membre répond qu'il s'agit ici de faits dont plusieurs membres de la Commission ont été témoins, et qui ne sont contestés par personne.

Un membre demande si quelqu'un croit que les soldats eussent crié sans y être provoqués.

Un membre fait remarquer que la Commission entend la provocation dans un sens immédiat. Cela signifie qu'il n'y a

donner son approbation à la conduite vigilante et mesurée de sa Commission.

Un membre, revenant sur la discussion antérieure, rappelle que quand la Commission a averti le Gouvernement que la Société du Dix-Décembre était dangereuse, on lui a répondu, comme à présent, par le mot mystification.

Un membre dit que la Commission ne peut pas rester dans la situation qu'on lui a faite. La publicité s'est emparée des faits. Le Gouvernement a donné un démenti dans des termes qui blessent la dignité de la Commission.

Enfin, on se résume à reconnaître que le commissaire de police établi près l'Assemblée est en même temps officier auxiliaire de police judiciaire; que c'est en cette qualité que les faits lui ont été dénoncés, et que la loi lui trace un devoir que personne n'a besoin de lui rappeler, et dont il n'est pas même libre de s'affranchir.

Cette observation, qui obtient un assentiment unanime, met fin à la discussion.

Sur la demande faite par le secrétaire de la Commission, de la fixation d'un jour pour la lecture et l'adoption du procès-verbal, de la présente séance, la Commission déclare qu'elle s'en rapporte, pour la rédaction de ce procès-verbal à son président et à son secrétaire, à qui elle en a fait la délégation.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JANVIER.

A la suite du concours ouvert le 4 novembre 1850, devant la Faculté de Droit de Paris, le ministre de l'instruction publique et des cultes a, par arrêté en date du 10 janvier 1851, institué M. Machelard, suppléant près la Faculté de Droit de Paris, en qualité de professeur de droit romain à ladite Faculté; M. Besnard, suppléant près la Faculté de Droit de Dijon, en qualité de professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Caen; M. Demante, docteur en droit, en qualité de suppléant près la Faculté de Droit de Toulouse; M. Villequin, docteur en droit, en qualité de suppléant près la Faculté de Droit de Rennes.

La Cour d'appel statuera samedi prochain, en audience solennelle (1^{re} et 3^{es} chambres réunies), sur une affaire en matière de dation de conseil judiciaire.

L'affaire Allais est indiquée pour le vendredi 17 janvier à la Cour d'appel.

Par délibération du 11 janvier, présent mois, le Tribunal de commerce a désigné la Gazette des Tribunaux, le Droit et les Petites-Affiches pour l'insertion des actes de société.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiomi :

Le 16, Riom, vol avec escalade dans une maison habitée; fille Humbert, vol par une domestique. Le 17, Guillemin, vol avec fausses clés dans une maison habitée; Robert, blessure grave ayant occasionné une maladie; Pradel, vol avec escalade. Le 18, Martin, vol et détournement par un serviteur à gages; Plantaz, vol avec effraction, la nuit. Le 20, Leplet de la Tour, détournement par un commis; Loting, attentat à la pudeur avec violence sur sa belle-fille, âgée de moins de onze ans. Le 21, Kahn, détournement par un commis; Chauveau et autres, outrage à la morale par la publication de chansons. Le 22, Pichard, tentative de vol avec fausses clés; Lescuin, faux en écriture de commerce; Rausch, vol par un serviteur à gages. Le 23, Monthuit, Leclerc et Romœuf, vol avec fausses clés; Adim, faux en écriture de commerce. Le 24, Broquet, faux en écriture privée; femme Fel, vol par une domestique. Le 25, Ferron de Montgaillard, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans. Le 27, Giraud, Béguin et fille Maillard, vol commis de complicité, par des serviteurs à gages; Doublet, détournement par un commis-salarie. Le 28, Judes, meurtre. Le 29, Beauville, séquestration de personne et violation de domicile; fille De-la-motte, vol par une femme de service à gages. Le 30 et 31, Guilloud et onze autres, société secrète.

Le 31 décembre dernier, le sieur Louis Ribeaucourt, âgé de 49 ans, chimiste, et le sieur Ernest Ribeaucourt, son fils, âgé de 25 ans, élève en pharmacie, ont été condamnés par défaut, par la Cour d'assises de la Seine, à deux années de prison et 3,000 fr. d'amende pour délit d'ouïse envers le président de la République. Le fait incriminé consistait à avoir, en 1850, fabriqué, vendu et distribué un emblème moulé en plâtre, représentant un rocher surmonté d'une huitre, dans laquelle étaient placés une tête et un chapeau avec cette inscription: Huitre de Boulogne, 1840. Aujourd'hui, sur l'opposition des deux prévenus, l'affaire est revenue contradictoirement devant la Cour d'assises, présidée par M. Barbou.

M. H. Celliez, avocat des sieurs Ribeaucourt, a posé, au début de l'audience, des conclusions tendant à la nullité des saisies de l'emblème incriminé. M. l'avocat-général Mongis a combattu ces conclusions, et la Cour, après délibération, les a rejetées.

Le débat s'est alors engagé contradictoirement. Après la lecture de l'arrêt de renvoi, on a entendu les témoins.

M. Monval, commissaire de police, a rendu compte de la perquisition par lui faite chez les prévenus.

M. Camus, ingénieur métallurgique, a déclaré qu'il avait acheté un jour, pour venir en aide à un artiste malheureux, le plâtre dont il s'agit.

M. Moulin, autre témoin, a dit qu'un individu, qui s'était présenté chez lui et qu'il ne connaît pas, lui avait fait cadeau, moyennant cinq francs, d'une huitre que la justice a saisie à son domicile.

M. le président a lu ensuite le procès-verbal de saisie faite chez un sieur Morel, témoin absent, qui a déclaré avoir acheté pour cinq francs le plâtre trouvé et saisi chez lui.

M. Mongis, avocat-général, a soutenu la prévention. Après la réquisitoire, on a entendu M. Dequel, mouleur, rue de Condé, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Ce témoin pense que les objets saisis peuvent provenir du moule saisi chez les prévenus.

M. H. Celliez a présenté la défense des prévenus, et a insisté sur ce que le fait de distribution n'était pas établi.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement. La Cour, sur le consentement donné par les prévenus, a ordonné la destruction des objets saisis chez eux.

Le Conseil de révision de la 1^{re} division militaire s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. François, général de brigade, à l'effet de statuer sur le pourvoi formé par le sieur Bréant, fabricant de formes, demeurant rue

du Faubourg-Saint-Martin, condamné à cinq ans de détention par le 1^{er} Conseil de guerre, comme coupable d'avoir, en juin 1848, pris part à un mouvement insurrectionnel ayant pour but de renverser le Gouvernement.

On se rappelle que Bréant avait été relaxé par une décision de la Commission militaire chargée de statuer sur son sort. Depuis plus de deux ans, il jouissait de sa liberté, lorsque la clameur publique le signala comme étant l'auteur du meurtre commis sur la personne de M. Dornès, représentant du peuple.

M. le préfet de police fit procéder à une enquête extrajudiciaire, et par suite le sieur Bréant comparut devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'accusation, non-seulement de meurtre sur l'infortuné représentant, mais encore comme inculpé d'avoir participé à l'insurrection.

Bréant fut déclaré, à la minorité de faveur, non coupable du meurtre commis sur M. Dornès, et, à l'unanimité, le Conseil le déclara coupable sur tous les chefs relatifs à l'insurrection.

Deux faits étaient à la charge de Bréant: le fait de meurtre sur le représentant Dornès, crime pour lequel il n'avait pas été poursuivi en 1848: le fait insurrectionnel, sur lequel il eut instruction préliminaire par l'une des commissions instituées en vertu du décret du 27 juin 1848, laquelle commission prononça un non-lieu en faveur de Bréant, qui fut mis en liberté.

Or, disait M. Cartelier, chargé de soutenir le pourvoi, les dispositions de l'article 128 du Code d'instruction criminelle ont été méconnues; la commission militaire faisant, dans l'espèce, les fonctions de chambre du conseil, avait constaté qu'il n'existait contre l'inculpé aucune charge de nature à motiver, nous ne dirons pas une mise en jugement devant un Conseil de guerre, mais pas même de nature à motiver l'application de cette mesure de sûreté générale que l'Assemblée constituante décréta sous le nom de transportation.

En juillet 1848, comme en décembre 1850, Bréant a reconnu qu'il avait travaillé aux barricades élevées dans son quartier; mais il ajoutait qu'il avait agi comme contraint et forcé par les insurgés qui s'étaient emparés de sa personne. Aucun nouveau fait n'a surgi des débats, car aucun témoin autre que ceux qui avaient été entendus en 1848, par les premiers juges, n'a été appelé devant le Conseil pour déposer sur le fait insurrectionnel.

Les témoins qui ont été appelés par le commissaire du Gouvernement, et qui n'avaient pas été entendus en 1848, n'étaient mandés que pour déposer sur l'accusation de meurtre du représentant Dornès, et non sur le fait insurrectionnel en lui-même.

Bréant pouvait très bien être le meurtrier de M. Dornès, puisqu'il avait été contraint de prendre part à l'insurrection.

Le Conseil de guerre s'est prononcé: il a décidé que Bréant était non coupable de ce meurtre, et l'a acquitté sur ce chef d'accusation. Mais, statuant sur le fait insurrectionnel, il a, sans qu'il ait surgi de nouvelles charges contre le relaxé, déclaré Bréant coupable et l'a condamné à cinq ans de détention. C'est là une violation de la loi qui entraîne la cassation du jugement de condamnation.

M. le colonel d'artillerie Picher de Grandchamp, commissaire du Gouvernement, a combattu le moyen d'annulation présenté par le défenseur de Bréant; il a soutenu que l'action publique restait ouverte, aussi bien pour le fait insurrectionnel que pour l'accusation de meurtre.

Le Conseil, après une longue délibération, a rendu un jugement qui confirme la condamnation prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre.

Le propriétaire d'un café situé rue de Rambuteau, le sieur B., avait été atteint, il y a quelques mois, d'une grave maladie à la suite de laquelle il était resté affecté de surdité et paralysé d'une partie du corps. Cette triste situation, qui, indépendamment des ennuis et des souffrances qu'elle lui causait, entraînait pour son commerce de notables inconvénients, lui causait une tristesse qu'il ne cherchait pas à dissimuler et qui le portait à témoigner fréquemment que la vie lui était devenue à charge.

Ce matin, le garçon de son établissement, après avoir enlevé comme à l'ordinaire les volets de fermeture de la boutique, ne le vit pas descendre à son comptoir, monta à sa chambre et l'appela, mais sans obtenir de réponse. Convaincu de l'inquiétude, il prévint deux voisins, qui renouvelèrent aussi inutilement qu'il l'avait fait sa tentative. On prévint alors le commissaire de police, qui requit un serrurier pour ouvrir la chambre, mais sans résultat, car on n'y trouva pas le sieur B., bien que son lit fut encore chaud et que le garçon affirmait qu'il n'aurait pu sortir sans traverser la boutique, où il couche lui-même, et sans le recevoir.

On commença alors des recherches, qui ne tardèrent pas à faire découvrir que le malheureux limonadier s'était précipité volontairement la tête première dans un puits qui, pour la commodité de l'établissement, se trouve situé dans l'arrière boutique.

Une fois cette constatation faite, on se procura des engins de sauvetage au poste des pompiers des halles, mais alors une grave difficulté se présenta. Le puits est tellement étroit dans sa partie supérieure qu'à peine le corps d'un homme très mince, tel qu'était le sieur B., y peut passer. Il y avait donc impossibilité à y placer une échelle pour en faciliter la descente. Le démolir dans son entier eût été aussi une opération trop difficile; on prit donc le parti de pratiquer une large ouverture dans sa partie inférieure qui forme une portion du mur de cave du café.

C'est par cette ouverture qu'a été retiré le cadavre du malheureux limonadier, dont la mort, qui ne paraissait pas remonter à plus d'une heure, avait été déterminée par asphyxie et immersion.

Le 4 de ce mois, un sieur D..., ouvrier sculpteur, âgé de 60 ans, voyait s'ouvrir pour lui les portes de la prison de Poissy, où il venait de subir un emprisonnement de treize mois, à raison d'un petit vol commis par lui au mois d'août 1848. Cet individu, du reste, n'en était pas à sa première condamnation; indépendamment de nombreux emprisonnements snhs pour des délits plus ou moins graves, il avait passé six années de sa vie au bagne de Toulon, d'où il était sorti le 4 juillet 1837, puis, postérieurement, dix années de réclusion qui l'avaient retenu du 16 novembre 1838 au 16 novembre 1848 à la maison centrale de Melun.

En recouvrant pour la dernière fois la liberté, le 4 de ce mois, François D..., qui est soumis, comme forçat libéré, à la surveillance, avait reçu un passeport qui lui assignait pour résidence la ville de Melun. Au lieu de s'y rendre, il se dirigea tout droit sur Paris, où il se mit, à peine arrivé, en rapport avec d'autres malfaiteurs par l'entremise desquels il se procura un trousseau de huit fausses clés et d'autres instruments de vol.

La police de sûreté a heureusement arrêté cet individu au moment même où il allait opérer sa première tentative. Ses fausses clés ont été mises sous scellés et il a été lui-même déferé au parquet à raison de cette nouvelle récidive.

Un rassemblement assez considérable pour que la circulation se trouvât subitement interrompue, s'était formé hier vers sept heures à l'endroit de la rue Saint-Honoré où aboutit la rue du Rompart, voisine du Théâtre-Français. Trois de ces petites musiciennes ambulantes, que l'on rencontre sur tous les points de Paris portant à la main leur

guitare ou leur violon, avaient engagé une sorte de lutte avec des agents qui s'efforçaient de les entrainer au poste de la rue du 24 Février, sous prévention d'avoir dévalisé un jeune homme qu'elles avaient attiré dans un cabaret mal famé des environs. Les cris que poussaient ces trois petites filles s'entendaient à grande distance et ne concouraient pas peu à augmenter le rassemblement, jusqu'à ce que, pour y mettre un terme, les agents, aidés de la force armée, se virent contraints de les emporter sur leurs épaules jusqu'au poste. Alors seulement la foule se décida enfin à se disperser.

Dans la soirée d'hier, vers dix heures, un événement singulier s'est passé rue des Dames, à Batignolles-Monceaux. L'omnibus qui dessert la ligne de cette commune à la Bastille sortait à peine du lieu ordinaire de sa station pour effectuer son trajet, lorsque tout à coup s'y précipita une jeune fille tout éfarée, et donnant les signes de la plus grande frayeur. Les voyageurs lui demandèrent la cause de son trouble et de son effroi: « Je viens de voir dans la rue, dit-elle, un homme que je ne connais pas, et qui tient tout ouvert un couteau à la main; j'ai craint qu'il ne voulût me poursuivre, et dans la peur qui m'a prise, je suis venue me réfugier dans cet omnibus qui passait. » On ne savait que croire tout d'abord d'une version qui semblait assez extraordinaire, lorsque au même moment le conducteur, occupé à sonner ses voyageurs et à faire sa collecte, pousse un grand cri de douleur: il avait reçu un coup de couteau dans le dos, un peu au-dessus de la hanche. Il fit aussitôt arrêter la voiture, descend du marchepied et cherche à reconnaître celui qui vient de le frapper si rudement. Au milieu de la nuit profonde, il peut remarquer un individu fuyant à toutes jambes, puis entrant dans une maison voisine dont il referme aussitôt la porte sur lui.

Cependant on s'empresse autour du blessé, que l'on transporte immédiatement chez un pharmacien. Le docteur Avoine est appelé; il visite sa blessure, qui fort heureusement ne présente pas toute la gravité qu'on pouvait craindre; puis, sur l'ordre de M. le commissaire de police Winter, les gendarmes se mettent en mesure d'arrêter l'auteur de sa blessure, qui se laissa prendre sans la moindre résistance dans l'allée même de la maison où il avait été chercher une retraite.

C'est un tout jeune homme, un Anglais, qui ne sait pas un mot de français; il fallut avoir recours à un interprète pour procéder à son interrogatoire. Il déclara se nommer John. Arrivé depuis un mois à peine de Londres à Paris, il occupe un emploi de teneur de livres chez un de ses compatriotes, à Paris, tenant un bureau de transports maritimes. Après avoir diné fort sobrement dans son modeste restaurant habituel, il eut l'imprudence de boire quelques verres de rhum qui, par défaut d'habitude probablement, lui ont causé une surexcitation extrême. Il regagnait son domicile, à Batignolles, lorsque, en proie à une hallucination fatale dont il ne peut se rendre compte, il a tiré son couteau de sa poche, l'a ouvert, puis a saisi machinalement une jeune fille qui lui est absolument inconnue, puis, la voyant disparaître dans l'omnibus, il a frappé le malheureux conducteur sans savoir pourquoi.

Le commissaire de police a mis l'inculpé à la disposition de la justice. Nous devons dire que les renseignements recueillis jusqu'à présent sur ce jeune homme n'ont rien de favorable.

Un suicide qui présente les circonstances les plus tristes et les plus touchantes vient d'être constaté aux Batignolles-Monceaux.

La jeune Désirée X..., excellente ouvrière, d'une conduite irréprochable, et s'étant concilié l'estime et l'affection de tous ceux qui la connaissent, vivait avec sa mère naturelle, dont les désordres lui donnaient de graves motifs de chagrin. Désirée avait longtemps supplié sa mère de légitimer sa naissance en faisant sanctionner par la loi son union avec celui qu'elle appelait son père; rien ne put vaincre la résistance obstinée de cette femme qui, bien loin d'accéder au désir de sa fille, contracta bientôt des relations intimes avec un autre individu. Désirée, indignée, la menaça de la quitter si elle ne brisait à l'instant cette liaison nouvelle. Désirée fut forcée d'exécuter sa menace. Elle se réfugia donc chez d'honnêtes gens qui s'empressèrent de la recueillir; mais la pauvre jeune fille, ne pouvant surmonter le désespoir que lui causait l'inconnue de sa mère, a mis fin à ses jours en s'asphyxiant. Une lettre trouvée sur sa table a fait connaître les tristes motifs qui l'ont déterminée à cette résolution terrible.

Avant-hier le sieur Daget, cultivateur, revenant d'Etampes (Seine-et-Oise), et se rendait à Bouville, où il demeure. Il était à cheval. Vers neuf heures du soir, il arrivait à l'entrée d'un petit bois, au lieu dit le Four-à-Chaux; à peu de distance de Bouville; à peine s'était-il engagé dans la route qui traverse ce bois, que deux individus sortant d'un taillis lui barrèrent le chemin en lui disant qu'ils allaient le tuer s'il ne leur remettait l'argent dont il était porteur.

M. Daget, doué d'une force peu commune, et étant d'ailleurs muni d'un bâton, répondit d'une voix assurée aux malfaiteurs qu'il ne les craignait pas; mais l'un de ceux-ci saisit le cheval par la bride; au même instant le cultivateur lui asséna sur la tête un vigoureux coup de bâton. Le bandit poussa un cri de douleur et lâcha prise. Sans perdre un instant, M. Daget piqua des deux et échappa au second malfaiteur, par lequel il fut cependant poursuivi pendant quelques instants.

Dès son arrivée à Bouville, M. Daget a informé l'autorité, et la force publique s'est mise immédiatement à la recherche des auteurs de cette attaque.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Blackburn), 8 décembre. — M. Rogerson, chirurgien et pharmacien à Blackburn, ville riche et populeuse du comté de Lancaster, a comparu devant le Tribunal de police, présidé par M. Eccles, pour un acte de brutalité inoui de la part d'un homme de sa profession.

Depuis longtemps, presque tous les jours, après la fermeture de son officine, de jeunes espions s'amusaient à tirer le bouton de la sonnette, et prenaient la fuite au moment où ils entendaient ouvrir la porte. Dimanche dernier, M. Rogerson tint la porte entr'ouverte; de manière à surprendre les coupables en flagrant délit. Il parvint à saisir le petit William Woods, qu'il prit par l'oreille afin de l'amener dans son laboratoire, où il le tint quelque temps enfermé. Il revint ensuite et demanda à l'enfant qui pleurait et se lamentait, à quelle école il étudiait: à celle des Indépendans. — Ah! tu es un Indépendant! s'écria M. Rogerson, je suis bien aise de le savoir, car je veux faire un exemple. Il trempa aussitôt un pinceau dans un flacon d'acide sulfurique, il tint fortement l'enfant du bras gauche, pendant que de la main droite il lui traçait sur le front, en gros caractères, la lettre B, sans doute comme initiale du mot beggar, qui signifie gueux ou mendiant.

Une plainte ayant été portée par la famille de l'enfant, M. Rogerson a été assigné devant le magistrat. Un certificat, délivré par des hommes de l'art, portait que le petit Woods conserverait pendant toute sa vie les traces de l'empreinte. M. Rogerson estime, au contraire, que les vestiges de la brûlure disparaîtront avant une année, et il a produit un certificat de M. le docteur Maillard dans le même sens. Le magistrat a dit qu'il ne pouvait mettre M. Rogerson

en liberté provisoire que sous caution de se présenter aux prochaines assises de Lancaster, et il a ajourné à une autre audience la fixation de la quotité du cautionnement.

La peine applicable au fait dont on accuse M. Rogerson est très grave. Le maximum est la déportation à vie, ou, en cas de circonstances atténuantes, quinze années d'emprisonnement, dont trois années au moins avec travail forcé.

ALLEMAGNE (Rendsbourg, dans le duché de Schleswig), 8 janvier. — Hier, de grand matin, le 9^e bataillon de la garnison de la forteresse de Rendsbourg, composé d'enrôlés volontaires de diverses nations, et qui depuis plusieurs jours était consigné à la caserne, reçut tout à coup l'ordre de se mettre en marche pour sortir de la forteresse par la porte du nord.

Les militaires de ce bataillon, qui, d'après la direction indiquée par leur marche, croyaient qu'il s'agissait d'une attaque contre les avant-postes danois, prirent gaiement leurs armes et partirent en entonnant des chants patriotiques.

Une fois sorti par la porte du nord, le bataillon fut conduit le long des ouvrages extérieurs de la forteresse jusque devant la porte de l'ouest, et là son chef lui déclara qu'il s'agissait de fusiller un soldat du 6^e bataillon, condamné à mort pour assassinat sur la personne d'un sous-lieutenant du même bataillon.

Les soldats du 9^e bataillon poussèrent des cris d'indignation et refusèrent de prendre part à l'exécution, parce que, dirent-ils, le condamné avait tué un officier qui maltraitait ses subordonnés.

Les officiers parvinrent à apaiser les soldats, et il fut convenu que le peloton d'exécution serait composé de huit d'entre eux-ci, qui seraient tirés au sort.

Les huit hommes dont les noms sortirent par le tirage chargèrent leurs fusils et couchèrent en joue le condamné, qui avait été amené les yeux bandés.

Au commandement de feu, trois soldats tirèrent ostensiblement en l'air; les cinq autres déchargèrent leurs armes contre le patient, qui tomba mort frappé de deux balles à la tête et de trois balles à la poitrine.

Les trois soldats récalcitrants ont été arrêtés et ont été traduits immédiatement devant la Cour martiale de Rendsbourg, qui les a condamnés à mort.

Ils ont été passés par les armes aujourd'hui, à sept heures du matin.

ÉTATS-UNIS (Bolivie). — Une odieuse tentative d'assassinat sur la personne de M. Belzu, président de la République Bolivienne, a excité une indignation universelle. Le pays entier a protesté, à l'encontre de cette action infâme, et le président, qui est complètement remis de ses blessures, reçoit tous les jours des adresses à l'occasion de cet événement. Le Congrès réuni en session extraordinaire a aussi adressé une proclamation au peuple et a pris des mesures énergiques pour prévenir le retour d'un semblable événement. La Bolivie, sous la sage administration de Belzu, jouit de la plus parfaite tranquillité.

Bourse de Paris du 13 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

Table with financial data including 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data for railway stocks, including columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.'.

Le plus grand intérêt s'attache aux débuts de Mlle Caroline Duprez, qui a déjà deux fois chanté, au Théâtre-Italien, avec un succès d'enthousiasme Lucia di Lammermoor, de Donizetti. Le talent, le charme, la distinction de la jeune virtuose lui ont attiré dès l'abord toutes les sympathies, et chaque représentation est pour elle un nouveau triomphe. Mlle Caroline Duprez est appelée à une immense avenir. Aujourd'hui mardi, la brillante cantatrice fera son troisième début dans Lucia; Duprez dira la partie d'Edgarde et Colini celle d'Asthon. — Jeudi prochain, Mme Sontag, Lablache, Colini et Calzolari chanteront Don Pasquale, cet autre chef-d'œuvre de Donizetti.

Aujourd'hui mardi, à la Porte-Saint-Martin, troisième représentation de Claudie, de G. Sand, avec Bocage dans le rôle du père Remy.

Judi 16 janvier, aura lieu dans les salons de M. Markowski, 12, rue Duphot, un grand bal de nuit paré et costumé sous le patronage de soixante dames, et en l'honneur de M. et Mme Pigall, les célèbres chanteurs tyroliens. L'orchestre, dirigé par Eug. Mathieu, exécutera sa charmante polka, Frère Jacques, pour la première fois.

AVIS.

LA

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE 1850,

PARAITRA INCESSAMMENT.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

